



Arrêt

n° 114 142 du 21 novembre 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 mai 2013 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 avril 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 juillet 2013 convoquant les parties à l'audience du 16 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. TOURNAY loco Me C. MANDELBLAT, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité togolaise, d'origine ethnique Lamba et de confession protestante.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les éléments suivants :

Le 21 août 2012, poussée par [H.], l'un de vos ami d'université, vous auriez participé à une marche organisée par le CST (Collectif Sauvons le Togo) à Lomé. A votre arrivée sur les lieux aux alentours de 10h du matin sur la place Dekon, les forces de l'ordre étaient déjà présentes. Vers 15 heures, lorsque la situation se serait dégradée, vous seriez rentrée chez vous. Vers 21h, vous vous seriez rendue au carrefour Dekon afin d'y retrouver [H.] pour discuter avec lui des suites de la marche. Cependant, vous auriez reçu un coup de fil de [L.], un autre de vos amis manifestants, qui vous aurait annoncé avoir été arrêté et avoir été obligé de dénoncer votre présence à cette marche en raison de la torture qui lui aurait été infligée par les gendarmes. Une quarantaine de minutes plus tard, votre sœur vous aurait, elle aussi, contactée pour vous prévenir que les forces de l'ordre s'étaient rendues à votre domicile pour vous arrêter. Vous auriez alors immédiatement rejoint le domicile de votre tante qui vous aurait aidé à quitter le Togo en taxi durant la nuit pour vous rendre chez l'un de ses amis au Bénin. Celui-ci vous aurait aidé à organiser votre départ pour la Belgique. Une fois en Belgique, vous auriez appris l'arrestation de votre sœur, en date du 21 septembre 2012, les gendarmes l'ayant confondu avec vous à cause de votre ressemblance physique.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez une copie de votre carte d'étudiante. Vous avez également déposé en date du 12 avril 2013, seize copies d'articles du journal « Actu Express », une attestation de l'action des Chrétiens pour l'abolition de la torture (ACAT-TOGO) et un document référant un site internet (independantexpress.com).

B. Motivation

Il ressort de l'examen attentif de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

En cas de retour au Togo, vous déclarez craindre vos autorités en raison de votre participation à la marche du 21 août 2012, marche organisée par le CST (page 14 de votre audition du 2 avril 2013 au CGRA). En effet, vous expliquez que des gendarmes se seraient rendus à votre domicile le soir de cette marche et expliquez que ceux-ci auraient arrêté votre sœur aînée au mois de septembre 2012, pensant qu'il s'agissait de vous (pages 11, 12 et 15, *ibidem*).

Pourtant, vous n'établissez pas l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni d'un risque réel de subir les atteintes graves telles visées à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980.

En effet, force est de constater que l'examen de votre dossier a permis de mettre en évidence plusieurs éléments qui affectent la crédibilité de vos déclarations et amènent le Commissariat général à ne pas croire que les raisons que vous avez invoquées à l'appui de votre demande d'asile sont celles qui ont motivé votre fuite du pays.

Tout d'abord plusieurs contradictions majeures entre vos déclarations faites à l'Office des étrangers et au Commissariat général ont été relevées de sorte que le Commissariat général ne peut croire que vous avez vécu les faits à la base de votre demande d'asile tels que vous les relatez.

Relevons premièrement que vous expliquez lors de votre audition au CGRA être devenue sympathisante du parti de l'ANC au moment de sa création à la fin de l'année 2010 (pages 8 et 18, *ibidem*) et déclarez explicitement n'avoir jamais milité pour un autre parti auparavant (pages 18 et 25, *ibidem*). Vous ajoutez n'avoir jamais eu d'activités pour ce parti politique (page 18, *ibidem*). Pourtant, dans le questionnaire CGRA que vous avez rempli en date du 17 septembre 2012, vous mentionnez avoir exercé des activités politiques pour le parti l'UFC (voir question 3.3 de votre questionnaire CGRA). Confrontée à cette contradiction, vous expliquez ne pas avoir rempli personnellement le questionnaire du CGRA et expliquez que vous auriez en fait déclaré avoir intégré le parti de l'ANC après la scission de l'UFC (page 27, *ibidem*), ce qui n'est pas pertinent dans la mesure où la question portait sur l'engagement politique.

En effet, rappelons que la procédure d'asile est inscrite dans un cadre légal et que vous avez signé pour accord le questionnaire du CGRA en date du 17 septembre 2012. Soulignons également que vous déclarez comprendre le français et que vous avez fait des études universitaires (pages 3 et 7, *ibidem*), il

est donc peu compréhensible que vous n'ayez pas relu vos propos et accordé une attention particulière à ceux-ci.

Quoi qu'il en soit, vous tenez également des propos contradictoires en ce qui concerne votre implication dans le parti ANC. Ainsi, si vous dites lors de votre audition au CGRA, n'avoir été qu'une simple sympathisante, qui n'a participé qu'à deux marches depuis son adhésion et qui se contentait de demander à ses proches de soutenir le parti lors des différentes marches organisées par celui-ci (pages 8 et 18, ibidem), vous déclarez dans votre questionnaire CGRA, que votre rôle dans le parti de l'ANC était de mobiliser les jeunes filles à participer à la marche et que vous auriez eu cette activité depuis 2010 (voir question 3.3 de votre questionnaire). Confrontée à cette seconde contradiction, vous expliquez n'être pas entrée dans les détails dans le questionnaire CGRA, ce qui est incohérent puisque vous y déclarez avoir eu un rôle dans ce parti et que davantage de questions vous ont été posées sur votre implication dans ce parti lors de votre audition au CGRA. Notons que le questionnaire CGRA signé par vous a été rempli avec soin et contient de nombreux détails sur des points plus périphériques à votre récit d'asile.

Enfin, remarquons également que vos propos divergent sur l'endroit où vous vous trouviez lorsque vous avez reçu le coup de fil de votre sœur visant à vous prévenir de la visite des gendarmes à votre domicile. En effet, si vous déclarez lors de votre audition, que vous vous rendiez au boulevard Dekon pour retrouver [H.] (pages 16, 17 et 23, ibidem), vous dites dans votre questionnaire CGRA que vous preniez un verre avec des amis dans un bar (voir 3.5 questionnaire CGRA). Confrontée à cette contradiction, vous déclarez que vous deviez vous rendre dans un bar pour discuter avec des amis (page 28, ibidem), ce qui n'est pas pertinent (voir supra).

Ces propos divergents quant à votre implication dans ce parti et concernant la chronologie de votre histoire ne peuvent être compréhensibles de votre part en raison de la proximité temporelle et de l'importance des faits que vous invoquez. Rappelons qu'il s'agit d'informations qui vous concernaient personnellement, qui sont relatives à l'événement qui aurait bouleversé votre vie et qui sont à la base de votre demande de protection internationale

Ensuite, d'autres méconnaissances relevées dans vos déclarations sur la manifestation du 21 août 2012 ne font que renforcer la conviction du Commissariat général selon laquelle les faits que vous invoquez ne sont pas crédibles.

En effet, il ressort de nos informations que vos déclarations sont erronées sur certains aspects essentiels du déroulement de la manifestation du 21 août 2012. Ceci remet en cause la réalité des problèmes que vous dites avoir rencontrés suite à votre participation à ladite manifestation.

Ainsi, vous déclarez avoir rejoint les manifestants aux alentours de 10h à la place Dekon et y être restée plusieurs heures pour manifester avant de vous diriger vers la place de l'indépendance, place que vous n'avez pu atteindre (pages 20 et 21, ibidem).

Or, il ressort de nos informations que les manifestants se sont tout d'abord rassemblés au château d'eau de Bè où ils sont restés plusieurs heures sur place en raison des multiples pourparlers entre les autorités et les responsables du CST au sujet du point de chute de la marche. En effet, les manifestants voulaient marcher vers la place Dekon mais cette destination leur a été interdite en raison des activités commerciales présentes à cet endroit. La marche n'a finalement débuté qu'aux alentours de 11h-11h30 et ce, après que les responsables du CST, acceptent de changer l'itinéraire de leur marche et de se rendre sur la place de l'indépendance. Les manifestants ne pouvaient pas non plus atteindre cette place car ils en ont été empêchés par les forces de l'ordre de bouger vers le quartier Bè Kpéhénou, au centre-ville de Lomé (voir information farde bleu).

Bien que vous ayez pu mentionner le fait que la manifestation n'était pas autorisée par les autorités et que le parcours de celle-ci avait été dévié (page 19, ibidem), il n'est pas possible que vous vous soyez retrouvée sur la place Dekon aux alentours de 10h00 du matin pour manifester pendant plusieurs heures, comme vous le mentionnez, avec les autres manifestants. En effet, les manifestants étaient toujours bloqués au château d'eau de Bè à cet instant, lieu que vous n'avez, d'ailleurs, jamais mentionné lors de votre audition.

Ensuite, vous restez très imprécise sur le sort réservé aux manifestants suite à la répression des autorités. Ainsi, vous ne pouvez estimer le nombre de manifestants arrêtés, blessés ou tués ce jour-là

(page 22, *ibidem*). Vous ignorez aussi si les leaders politiques présents lors de cette manifestation auraient été arrêtés ou non (*idem*). Interpellé quant à ces méconnaissances, vous déclarez ne pas vous être renseignée à ce sujet (*idem*).

Or, pour le Commissariat général, si vous avez effectivement été recherchée par vos autorités pour avoir participé à cette manifestation comme vous le prétendez, il n'est pas crédible que vous n'ayez pas cherché à récolter des informations sur le sort réservé aux autres manifestants.

Par ailleurs, si vous avez également pris connaissance du fait que cette manifestation devait normalement se dérouler sur trois jours (page 19, *ibidem*), vous ignorez si celle-ci s'est poursuivie ou non après la date du 21 août 2012 (*idem*), et ce au prétexte que vous ne vous seriez plus intéressée à ce sujet (*idem*). Or, il n'est une nouvelle fois pas cohérent que vous n'ayez pas cherché à vous informer sur les suites de cette manifestation. En effet, selon nos informations, le collectif Sauvons le Togo a finalement renoncé au troisième jour de protestation et a appelé une nouvelle marche le samedi 25 août 2012.

Cette attitude passive et ce manque d'intérêt de votre part - alors que vous seriez universitaire et polyglotte- afin de vous informer sur les éléments principaux entourant cette manifestation et les arrestations l'ayant suivie ne correspond pas non plus à l'attitude d'une personne invoquant une crainte de persécution en cas de retour dans son pays.

D'ailleurs, d'autres lacunes sont également venues entacher votre demande d'asile.

Ainsi, vous ne pouvez pas préciser avec exactitude à quelle date les gendarmes se seraient rendus à votre domicile la seconde fois pour vous rechercher (pages 12 et 24, *ibidem*). Questionnée afin de savoir si vous vous étiez renseignée à ce sujet, vous vous contentez de répondre que c'était quelques jours après le jour de la marche (page 24, *ibidem*).

Dans le même ordre d'idées, vous ne pouvez fournir aucune réponse pertinente lorsque vous êtes interrogée sur les démarches que votre famille aurait entreprises pour tenter de retrouver votre sœur, arrêtée le 21 septembre 2012.

En effet, vous vous contentez d'expliquer que votre tante se serait rendue dans tous les commissariats et dans toutes les gendarmeries de la ville (page 12, *ibidem*). Interrogée afin de savoir si vous saviez dans quels endroits exacts votre tante se serait rendue, vous répondez simplement : « elle ne m'a pas donné les noms mais elle m'a dit qu'elle les a tous faits » (*sic*) (*idem*). Questionnée alors afin de savoir si votre famille avait effectué d'autres démarches pour retrouver la trace de votre sœur, vous répondez une nouvelle fois de manière très vague : « je ne pense pas, elle m'a juste dit qu'elle a fait tous ces endroits » (*sic*) (*idem*).

Remarquons que ces déclarations extrêmement vagues concernant des informations importantes au sujet de la disparition de votre sœur, arrêtée à votre place par les gendarmes, ne reflètent pas un sentiment de vécu. Certes, vous étiez alors arrivée en Belgique, mais il est en effet plus qu'incompréhensible que vous ne fassiez pas montre de plus de précisions dans les recherches effectuées par votre famille ou, en tout cas, que vous ne vous soyez pas renseignée plus avant à ce sujet. Et ce d'autant plus que vous même auriez rencontré des problèmes au Togo et qu'il s'agit de votre sœur. Cette attitude ne reflète en aucun cas celle d'une personne invoquant une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.

De surcroît, vous n'avez avancé aucun élément concret et pertinent permettant de considérer que vous seriez actuellement recherchée au Togo, et que vos craintes seraient fondées en cas de retour dans ce pays. Si vous déclarez que votre nom serait apparu dans un article, ce qui, selon vous, prouverait que vous seriez toujours recherchée par vos autorités (page 26, *ibidem*), vous n'avez pu fournir aucune précision à ce sujet. Aussi, interrogée afin de savoir dans quel article votre nom était apparu et à quel moment, vous avez été incapable de répondre, sous prétexte que votre tante aurait simplement été informée de cet élément par votre ami [L.] et que celle-ci n'avait, à l'heure actuelle, toujours pas mis la main sur cet article (page 27, *ibidem*). Vous ne savez même pas préciser si cet article serait paru avant ou après l'arrestation de votre sœur (*idem*). Hormis cet article, vous n'avez aucune nouvelle concernant l'état de votre situation actuelle et des éventuelles recherches à votre encontre (*idem*).

Cette attitude passive et ce manque d'intérêt concernant votre situation au Togo ne correspondent pas à l'attitude d'une personne qui déclare avoir des craintes en cas de retour dans son pays. Ce constat achève définitivement la crédibilité de votre récit et partant, des craintes que vous déclarez à l'appui de votre demande d'asile.

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ceux-ci ne sont pas de nature à inverser le sens de la présente décision. En effet, votre carte d'étudiante ne fait que prouver que vous avez bien étudié à l'université de Lomé, ce qui n'est pas remis en question dans la présente décision. Les 16 articles de journaux que vous déposez concernent la situation politique et sportive de votre pays et n'ont donc aucun lien avec votre demande d'asile. La page blanche référençant un lien vers un site internet ne peut pas non plus appuyer vos dires, ce lien internet n'existant pas/plus. L'attestation ACAT-TOGO entre, quant à elle, en contradiction avec vos déclarations sur plusieurs points. En effet, remarquons premièrement que le nom de votre sœur mentionné sur ce document ne correspond à aucun des deux noms que vous avez mentionné lors de votre audition (page 4, ibidem et question 30 de vos déclarations à l'office des étrangers). Ensuite, ce document indique que votre sœur «[S. Y.] » aurait été brièvement interpellée par les agents de sécurité qui l'aurait confondu avec vous et que celle-ci aurait ensuite quitté la ville de Lomé. Ces informations ne correspondent pas non plus avec vos déclarations dans la mesure où vous dites être sans nouvelles de votre sœur actuellement en raison de son arrestation et déclarez que votre tante aurait fait des recherches pour la retrouver (voir supra). Ce document mentionne également que vous seriez une sympathisante habituée des manifestations politiques, ce qui ne correspond pas non plus avec vos déclarations (voir supra). Ajoutons pour terminer que ce document fait référence à d'autres affaires (dénonciation de réseaux de pédophilie) mais que dans la mesure où vous n'avez pas invoqué ces informations lors de votre audition, celles-ci ne peuvent pas être prises en compte par le CGRA. Remarquons que selon nos informations, le signataire de ce document, [P. C. D.], n'est pas le président de cette organisation mais son Secrétaire général. Partant, aucun crédit ne peut être accordé quant à l'authenticité de ce document. Notons de surcroît, que votre récit d'asile a été jugé peu ou pas crédible (cfr, supra).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») et du principe de bonne administration.

3.2. Elle sollicite du Conseil de céans, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugiée.

4. Questions préalables

4.1. En annexe de sa requête, la partie requérante verse au dossier de procédure un extrait du journal « Actu Express » du 4 décembre 2012. Le Conseil constate que cette pièce a été produite précédemment devant la partie défenderesse et que celle-ci s'y réfère dans la décision attaquée.

4.2.1. Par courrier réceptionné le 20 septembre 2013, la partie requérante a fait parvenir au Conseil la copie de messages postés sur un forum de discussion « La diaspora – icilome.com ».

Cette pièce a été produite après la clôture des débats.

4.2.2. En vertu de l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, ancien, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable au cas d'espèce, « *Par dérogation à l'alinéa 2 et, le cas échéant, à l'article 39/60, alinéa 2, le Conseil peut, en vue d'une bonne administration de la justice, décider de tenir compte de tout nouvel élément qui est porté à sa connaissance par les parties, en ce compris leurs déclarations à l'audience* ». Cette disposition autorise ainsi la production d'un nouvel élément jusqu'à l'audience ; elle ne permet toutefois pas cette possibilité postérieurement à la clôture des débats.

4.2.3. En conséquence, le Conseil estime ne pas devoir tenir compte de ce document parvenu après la clôture des débats et ne pas devoir rouvrir les débats.

4.3. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle ne sollicite pas le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Néanmoins, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, il est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de contradictions, de méconnaissances et de lacunes affectant la crédibilité du récit de la requérante et de l'absence d'élément de preuve attestant les faits invoqués.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante fait valoir que la partie défenderesse n'a pas fondé sa décision sur un examen particulier, sérieux et complet des éléments du dossier. Elle se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et sur l'absence de documents probants pour les étayer.

5.4.1. Le Conseil considère que le motif relatif aux activités politiques de la requérante n'est pas établi à suffisance étant donné qu'à la lecture du dossier administratif et des pièces de procédure, il n'aperçoit pas de divergences claires dans les propos de la requérante à ce sujet. En effet, il ressort de l'audition au Commissariat général que, à la question de savoir si elle a eu des activités politiques pour l'ANC, la requérante a répondu « *Non mais je mobilisais quelques amis pour les amener à adhérer à ce parti* » (rapport d'audition au Commissariat général du 2 avril 2013, p. 18) et, de son questionnaire destiné au Commissariat général, qu'elle a déclaré « *Mon rôle est de mobiliser les jeunes filles à participer à la marche* » (questionnaire CGRA, p. 3).

Sous cette réserve, le Conseil constate que les autres motifs de l'acte attaqué afférents à l'absence de crédibilité des faits de persécution invoqués et à l'absence de documents probants se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir l'engagement politique de la requérante, son implication au sein de l'ANC, le déroulement et les circonstances entourant la journée du 21 août, la marche organisée par le CST et l'arrestation de la sœur de la requérante.

Ils suffisent à conclure que les déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

5.4.2. Le Conseil constate pour sa part que les propos de la requérante au sujet de son engagement politique, de son implication au sein de l'ANC et de la chronologie de son récit sont contradictoires. En effet, à l'examen du dossier administratif, le Conseil estime que les propos tenus par la requérante lors de son audition au Commissariat général du 2 avril 2013 divergent des déclarations figurant dans le questionnaire destiné au Commissariat général signé par la requérante en date du 17 septembre 2013.

Ainsi, lors de son audition au Commissariat général, la requérante soutient être devenue sympathisante du parti de l'ANC en 2010, avoir participé à seulement deux marches depuis son adhésion, avoir sollicité ses proches afin qu'ils soutiennent le parti, n'avoir jamais milité pour un autre parti, en ce compris l'UFC, et avoir eu un contact téléphonique avec sa sœur alors qu'elle se rendait au Boulevard Dekon (rapport d'audition au Commissariat général du 2 avril 2013, pp. 8, 16, 17, 18, 23, 25). Par contre, dans le questionnaire CGRA signé le 17 septembre 2012, elle signale être membre de l'ANC, avoir exercé des activités politiques (mobilisation de jeune fille) pour le parti de l'UFC et ensuite pour l'ANC et avoir été en contact téléphonique avec sa sœur « *au moment où j'étais avec mes amis dans un bar pour prendre un verre* » (questionnaire CGRA, p. 3). Au vu de la situation personnelle, de la proximité temporelle et de l'importance des faits allégués, le Conseil estime que ces propos divergents ne peuvent se justifier.

Le Conseil observe également que la requérante méconnaît certains aspects de la manifestation du 21 août 2012. Ainsi, elle soutient avoir rejoint les manifestants aux alentours de 10 heures à la place Dekon, y être restée plusieurs heures avant de se diriger, sans succès, vers la place de l'Indépendance (rapport d'audition au Commissariat général du 2 avril 2013, pp. 20 et 21) mais ces informations ne sont pas corroborées par celles mises à disposition par le Commissaire adjoint (farde « *information des pays* »). Elle reste en défaut de pouvoir fournir des renseignements au sujet du sort réservé aux autres manifestants et aux leaders politiques présents ce jour et de donner la durée de la manifestation. Ce manque d'intérêt flagrant au sujet des événements à la base de la demande d'asile de la requérante et l'attitude passive adoptée par celle-ci après les faits allégués ne correspondent pas au comportement qu'aurait adopté une personne craignant avec raison d'être persécutée.

Le Conseil relève enfin que les propos de la requérante relatifs à la date à laquelle les gendarmes se seraient présentés à son domicile, aux démarches effectuées par sa famille afin de retrouver sa sœur et au fait que la requérante serait actuellement recherchée par les autorités sont lacunaires. En effet, il ressort des propos de la requérante qu'elle ne s'est pas renseignée sur ces points. Cette attitude passive et ce manque d'intérêt ne correspondent pas au comportement qu'adopterait une personne placée dans les mêmes circonstances que celles alléguées par la requérante.

Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/1, p.95).

5.4.3. La partie requérante n'apporte aucun élément pertinent susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni a fortiori, le bien-fondé des craintes alléguées. Elle n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée et se borne pour l'essentiel à réitérer les propos tenus par la requérante lors de ses auditions.

Il y a lieu de rappeler également que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or tel n'est pas le cas en l'espèce.

Le Conseil ne peut se satisfaire des explications fournies par la partie requérante dans l'acte introductif d'instance, lesquelles se limitent, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase des propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'interprétation subjective, voire de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse.

Il ne peut d'avantage se satisfaire des explications apportées *in tempore suspecto* et tendant à détourner le sens réel des déclarations de la requérante dans le but d'évincer les contradictions, méconnaissances et lacunes relevées par la partie défenderesse. Il en est particulièrement ainsi en ce

qui concerne les explications avancées en termes de requête au sujet du parcours emprunté par la manifestation et de la confusion entre « la Place Dekon » et « les abords de la Place » (requête, p. 4) ; le Conseil estimant ne pas pouvoir faire une telle lecture des déclarations de la requérante.

La circonstance que la requérante devait se centrer sur sa situation personnelle ne peut justifier les lacunes épinglées dans le récit par la partie défenderesse ; ses lacunes concernant des points essentiels du récit de la requérante.

La circonstance que la requérante n'ait pas complété personnellement le questionnaire destiné au Commissariat général ne peut expliquer les divergences relevées dans ses propos successifs concernant notamment son engagement politique et l'appel téléphonique de sa sœur étant donné qu'elle a signé ce questionnaire, qu'elle comprend le français et qu'elle possède un niveau d'instruction relativement élevé. Plus particulièrement, l'affirmation selon laquelle il aurait été conseillé à la requérante de ne pas faire de distinction entre l'ANC et l'UFC vu que les autorités belges ne font pas cette distinction et qu'elle pourrait, en toute état de cause, mentionner cette différence lors de son audition au Commissariat général, ne permet nullement de justifier les contradictions relevées par la partie défenderesse concernant l'engagement politique de la requérante.

Le Conseil ne peut également que constater l'absence de tout élément concret lui permettant de croire que la requérante fait actuellement l'objet de recherches de la part de ses autorités nationales. Si l'article de presse auquel se réfère la partie défenderesse mentionne en effet le nom de « Y. A. », le Conseil constate qu'il fait référence à une marche qui s'est déroulée le 17 septembre 2012 et à des événements postérieurs au départ de la requérante du Togo. Il convient également de relever que le Conseil ne possède aucun moyen pour s'assurer que l'article de presse concerne la requérante et non un homonyme et que ce document dispose d'une force probante limitée étant donné qu'il est fourni uniquement en copie. Les déclarations de la requérante au sujet des recherches dont elle ferait l'objet sont particulièrement vagues et inconsistantes, de sorte que le Conseil ne peut les tenir pour établies. La partie requérante explique qu'il est normal que la requérante ne puisse fournir davantage d'informations au vu de sa situation, explication dont le Conseil ne peut se satisfaire en l'espèce dès lors que la crainte d'être retrouvée par ses autorités constitue le fondement de sa demande d'asile, de sorte qu'il peut être raisonnablement attendu de sa part qu'elle puisse fournir des indications plus précises et consistantes sur cette question, *quod non*.

5.4.4. Quant aux documents versés au dossier, en l'occurrence la carte d'étudiant, les articles de journaux, le lien internet et l'attestation du comité « ACAT-TOGO », ils sont sans pertinence pour pallier les insuffisances affectant le récit.

En effet, la carte d'étudiant atteste des études universitaires suivies par la requérante et le lien internet ne renvoie à aucun site effectif à l'heure actuelle.

Quant aux articles de presse, le Conseil rappelle que la simple invocation, de manière générale, de violations potentielles des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint des persécutions. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre de tels actes, ce à quoi la requérante ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent.

L'attestation du comité « ACAT-Togo » ne permet nullement de restaurer la crédibilité jugée défaillante du récit de la requérante. Au contraire, elle rentre en contradiction avec ses déclarations concernant le nom de sa sœur, l'arrestation de celle-ci et sa participation à des manifestations politiques. En outre, elle fait référence à des événements non mentionnés par la requérante (réseau pédophile,...) et identifie P. C. D. comme étant le président de l'ACAT-Togo ; information contredite par les documents mis à disposition par le Commissaire général (fardé « Information des pays »). En termes de requête, la partie requérante soutient en substance que l'attestation fait mention des surnoms comme il est d'usage au Togo mais que la requérante ne les a pas évoqués étant donné qu'ils ne figurent sur aucun acte officiel. Elle affirme également que l'association indique que sa sœur a été brièvement interpellée parce que les renseignements à ce sujet proviennent des autorités togolaises qui souhaitent minimiser les faits. Ce faisant, la requérante n'apporte aucun élément permettant de restaurer la force probante de l'attestation et se limite à apporter des explications qui relèvent de la pure hypothèse.

5.4.5. En outre, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse a violé les principes visés par la

requête, a commis un excès de pouvoir et n'a pas valablement motivé sa décision. Il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.5. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Le Conseil constate que dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.2. D'autre part, le Conseil n'aperçoit, à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, aucune indication que la situation au Togo correspondrait actuellement à une situation de violence aveugle dans un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

6.3. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un novembre deux mille treize par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers.

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

J. MAHIELS